



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n° 17.045/II/PD

Annexes

OBJET : Brigade territoriale de gendarmerie de Malmedy.
Emploi de la langue allemande.

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 20 juin 1985, la plainte que vous avez formulée à l'encontre de la brigade de gendarmerie de Malmedy.

La CPCL considère que l'interpellation d'un particulier constitue un acte administratif et qu'en vertu de l'article 12, 2e alinéa des LLC, le service était tenu de faire usage de la langue allemande puisque vous l'aviez utilisée.

Votre plainte est donc recevable et fondée sur ce point.

En ce qui concerne la rédaction d'un procès-verbal, la CPCL constate qu'il s'agit là d'un acte judiciaire auquel s'applique la loi du 15 juin 1935 et toute réclamation à ce sujet est à adresser au Ministre de la Justice. La CPCL est incompétente à se prononcer sur ce point de votre plainte.

Le Ministère de la Défense nationale a été avisé des conclusions de la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]